



ARRÊTÉ n°ARR2026-077

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Nomenclature 3.5.5 : Domaine et patrimoine – Autres
actes de gestion du domaine public – Autres*

Le Maire d'ELNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6, L.2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 19 juin 2024 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupations temporaires ;

VU la demande des Messieurs Jean-François GAVIGNAUD et Geoffrey RUIZ les représentants de la SARL RUGA, sollicitant l'autorisation d'exploitation pour une terrasse implantée place Colonel Roger, dans le cadre de l'activité de l'établissement *Le Casot*, au droit de la propriété sise 9 rue Porte Balaguer à ELNE 66200, cadastrée section BB n°243, accompagnée d'un plan indicatif et d'un relevé foncier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation pour l'année 2026, par le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les bénéficiaires sont autorisés, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le périmètre défini à l'article 3 afin de lui permettre d'exercer à but lucratif son activité de restauration et débits de boissons : « **Le Casot** » sise 9 rue Porte Balaguer (BB n°244) en installant :

- **Une terrasse sur le domaine public située place du Colonel Roger d'une superficie de 172m² (BB n°243).**

Au sens des dispositions du Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'occupation consentie présente un caractère personnel, précaire et temporaire.

Article 2 – Domanialité Publique

Le présent arrêté est conclu sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, les bénéficiaires ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 – Mise à disposition d'un emplacement

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper l'emplacement ci-après, propriété publique de la Commune d'ELNE, au droit de la parcelle cadastrale **référéncée BB n°243 sise 9 rue Porte Balaguer, place du Colonel Roger**, et repéré sur le plan en annexe du présent.

Le matériel éventuellement installé par **les bénéficiaires** le sera à leurs frais et ne doit donner lieu à aucune implantation permanente. Il doit être respectueux de l'environnement et de l'esthétique publique. Il devra rester mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Le matériel devra être placé conformément au plan. Un passage piétonnier devra être laissé libre entre le matériel installé et la façade du commerce.

La Commune d'ELNE peut décider, avec préavis de 8 jours, d'interdire le lieu d'exercice de l'activité pour des raisons environnementales ou urbanistiques, notamment au titre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et du Paysage, ou pour tout motif d'intérêt général.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **la Commune d'ELNE**, peut décider d'interdire l'exercice de l'activité, en cas de non-respect des **bénéficiaires** de ces règles, notamment au regard du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 – Destination de l'emplacement mis à disposition

Les **bénéficiaires** ne pourront affecter les emplacements à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1 du présent arrêté.

L'emplacement mis à disposition est strictement destiné à l'exercice d'une activité de restauration et débits de boissons liée à la licence à l'exclusion de tout autre usage.

La Commune d'ELNE, pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les **bénéficiaires** du domaine public devront respecter la surface d'occupation qui leur a été allouée sans la dépasser sous peine de sanctions financières. Cette disposition s'applique également en cas d'installation de parasols.

Article 5 – Horaires d'exploitation

Toute occupation du domaine public est autorisée pendant les horaires d'ouverture de l'activité et en tout état de cause, pas après la fermeture, ni au-delà de 23h00.

Article 6 – Entretien des Lieux

Les **bénéficiaires** devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de validité de l'arrêté. Un entretien journalier devra être effectué.

Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel ils bénéficient d'une autorisation ainsi que, les caniveaux au droit de leur établissement et de la terrasse ou de l'étalage ou de tout autre dispositif. Pour les terrasses, une poubelle devra être installée vidée et nettoyée chaque jour par les exploitants.

Ils devront s'abstenir de tout ce qui peut troubler l'ordre public au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, les bénéficiaires s'engagent à informer leur clientèle et à garantir le respect, l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Article 7 – Responsabilité de l'entreprise

7-1 – CARACTERE PERSONNEL

Le présent arrêté est délivré au titre des deux représentants de la SARL RUGA : M. GAVIGNAUD et M. RUIZ.

A cet égard, **les bénéficiaires** déclarent être pleinement informés :

- Qu'ils n'ont pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune d'ELNE.
- Qu'ils ne peuvent accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui leurs ont été consentis par le présent arrêté notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

7-2 – RESPONSABILITES

Les **bénéficiaires** sont seuls responsables de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du

fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses membres.

Les **bénéficiaires** garantissent la **Commune d'ELNE** contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Les **bénéficiaires** sont en tout état de cause solidairement responsables des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne physique ou morale, intervenant pour son compte.

7-3 – ASSURANCES

Les **bénéficiaires** sont tenus de contracter aux fins de couvrir leurs responsabilités, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- Une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de dénonciation à recours contre la **Commune d'ELNE**.

Les bénéficiaires attestent être couverts par une assurance pour l'année 2026.

La **Commune d'ELNE** déclare être titulaire d'une assurance dommages et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 8 – Incessibilité

Le présent arrêté n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la **Commune d'ELNE**.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de notification au bénéficiaire et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Le présent arrêté n'est pas tacitement renouvelable.

Il pourra être toutefois renouvelé de manière expresse. Pour ce faire, les parties conviennent de se rencontrer le mois précédent la date d'échéance du présent arrêté afin d'examiner les souhaits du bénéficiaire en matière d'occupation du domaine public de la Commune.

Article 10 – Redevance

Terrasse de-172 m² à 1 € le m² par an = 172 euros proratisés sur 3 mois (juin, juillet, août) : 172 € x 3 mois / 12 mois = 43 €

Cette redevance est payable annuellement à la Commune après l'émission d'un avis des sommes à payer valant titre de recettes d'un montant total de **quarante-trois euros**.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11 – Abrogation

Le présent arrêté peut être abrogé par la **Commune d'ELNE** pour tout autre motif, moyennant un préavis de 8 jours, notifié aux **bénéficiaires** par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier simple remis contre reçu au représentant de l'activité commerciale.

Le présent arrêté pourra être abrogé par la **Commune d'ELNE** sans préavis dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dépôt de bilan des **bénéficiaires**,
- Cessation par les **bénéficiaires** pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- Non-respect par les **bénéficiaires** de l'une des obligations découlant du présent arrêté (après établissement d'un procès-verbal de contravention).

Les **bénéficiaires** ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Les **bénéficiaires** pourront demander la résiliation de la présente convention, avec un préavis d'un mois, pour tout motif par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier simple remis contre reçu de la **Commune d'ELNE**.

Article 12 – Sanctions infractions

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront soumises à la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

De même, toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 13 – Application

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés et font partie intégrante du présent arrêté :

- Copie K BIS de l'entreprise,
- Plan cadastral mentionnant la superficie objet dudit arrêté,
- Délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024.

À ELNE, le 16/07/2026



Ampliation du présent arrêté à :

- M. Jean-François GAVIGNAUD et M. Geoffrey RUIZ

Affiché le : **17 JUL. 2026**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.